

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un site industriel de transformation de produits
verriers par la société Devglass »
sur la commune de Saint-Vulbas
(département de l'Ain)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-1497

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1497, déposée complète par M. Rambeau PDG de la société Devglass le 7 septembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des Territoires de l'Ain en date du 20 septembre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 septembre 2018;

Considérant que le projet consiste en la création d'un bâtiment à usage industriel,, destiné à la production de vitrages isolants et que ce projet s'implante dans une zone industrielle de près de 360 ha aménagés, dénommée Parc industriel de la plaine de l'Ain, sur la commune de Saint-Vulbas entre Lyon et Genève ;

Considérant que le projet consiste en la création 'un bâtiment de 17 638 m² et d'une hauteur de 12,95 m sur un terrain d'assiette de 52 831 m² et nécessite les aménagements suivants :

- terrassements et construction d'un bâtiment (L 227,34 m X l 79,54 m X h 12,95 m),
- réalisation d'un parking de 173 places.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1. Installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration;
- 39 b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m².

Considérant que le projet est situé à l'écart de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique du Cours du Rhône de Briord à Loyette (900m), du périmètre de l'arrêté de biotope du Brotteaux de Chazey (4,8km) et des zones natura 2000 de l'Isle Crémieu (1,1km) et du Confluent de l'Ain et du Rhône(5km) et qu'il n'est pas susceptible d'incidence notable sur ces zones ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable et qu'il est compatible avec le plan de prévention des risques technologiques en cours 'élaboration sur la commune de Sant-Bulbas et avec le plan des surfaces submersibles du Rhône approuvé en 1972 ;

Considérant qu'il ressort du dossier que les impacts du projet sur la ressource en eau seront limités car les rejets d'eau de lavage des vitrages (3241 l/24h) et les eaux de ruissellement des parkings seront traitées (décantation, séparation des hydrocarbures) avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités du Parc industriel de la plaine de l'Ain et que les eaux pluviales de toitures seront stockées puis réutilisées dans les eaux sanitaires et de process de l'entreprise.

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère le projet fera l'objet de prescriptions de l'architecte conseil du syndicat mixte du Parc industriel de la plaine de l'Ain ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un site industriel de transformation de produits verriers, objet de la demande, n°2018-ARA-KKP-1497 présentée par M. Rambeau PDG de la société Devglass, sur la commune de Saint-Vulbas (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

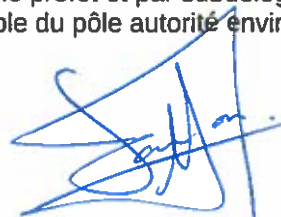
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 octobre 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03